

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.427 du 9 décembre 2002

A. 129.208/9316

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. MAENAUT, avocat
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 13 novembre 2002 par XXX
, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation
de séjour, prise le 22 octobre 2002 et notifiée le 8 novembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 25 novembre 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président
de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAENAUT, avocat, comparaissant
pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 27 mai 1953, de nationalité congolaise, a séjourné régulièrement en Belgique de 1964 à fin 1990, et y a d'abord suivi les enseignements primaire, secondaire et supérieur pour ensuite travailler à l'ambassade du Zaïre; qu'elle expose, preuve de paiement de loyers et de fourniture d'énergies à l'appui, qu'elle y est restée de manière irrégulière jusqu'au 10 décembre 1997, date à laquelle elle s'est déclarée réfugiée; que la procédure d'asile s'est clôturée négativement, le 1^{er} août 2000, par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 9 octobre 2000, elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pris, le 22 septembre 2000, par le délégué du ministre de l'Intérieur; qu'elle a introduit, le 16 octobre 2000, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté sa demande comme irrecevable le 2 février 2001; que le 17 décembre 2001, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base; que l'arrêt n/ XXX du 19 juin 2002 a biffé du rôle le recours en suspension qu'elle avait introduit contre la décision précitée du 2 février 2001; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté sa seconde demande comme irrecevable le 22 octobre 2002 pour les motifs suivants:

“ MOTIFS : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, les circonstances invoquées, à savoir le séjour en Belgique depuis de nombreuses années, son intégration et le fait d'y avoir établi des attaches durables (scolarisation, travail à l'ambassade du Congo à Bruxelles, son engagement auprès d'organisations actives dans le domaine social notamment en donnant des cours de français et d'alphabétisation, nationalité belge des membres de sa famille) ont déjà fait l'objet d'un rejet, le 02/02/2001, suite à une précédente requête introduite le 23/11/2000. En complément, la requérante fournit des preuves de paiement de factures d'Electrabel pour les années 1992 à 1997, mais elles ne permettent pas d'établir que le séjour dans le Royaume constituerait une circonstance exceptionnelle étant donné que l'intéressée résidait illégalement sur le territoire durant ces années et qu'elle a persisté à rester dans le pays alors qu'elle avait été invitée, par l'intermédiaire de son conseil qui avait sollicité une régularisation de son séjour, à quitter le territoire.

La requérante appuie également sa demande sur l'état de crise humanitaire qui régnerait dans son pays d'origine, ainsi que sur les craintes de persécutions et d'arrestation en raison de sa filiation avec un proche de Mobutu. Or, ces éléments ont également fait l'objet d'un rejet, le 02/02/2001, lors d'une précédente requête introduite le 23/11/2000. Pour étayer à nouveau son argumentation, la requérante s'en réfère à des déclarations gouvernementales qui évoquent une situation générale et qui ne démontre[ent] aucunement que l'intéressée serait personnellement exposée en cas de retour temporaire dans son pays d'origine.

En ce qui concerne les faits de violence et d'exploitation dont la requérante aurait été victime de la part de son employeur, aucun élément n'est apporté qui démontrerait que ces éléments empêcheraient l'intéressée d'accomplir un retour temporaire dans son pays d'origine, ou rendrai[en]t ce voyage difficile. Il en est de même pour les conséquences psychologiques que ces événements auraient entraînées. D'une part, l'intéressée n'a produit aucun document médical relatif à des problèmes psychologiques et elle ne mentionne nullement l'existence ou le suivi d'un quelconque traitement. D'autre part, la requérante ne fournit aucun élément nous permettant d'établir que son état psychologique l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine. Par ailleurs le fait d'avoir porté plainte contre son ancien employeur et de s'être portée partie civile ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle étant donné que la présence de l'intéressée sur le territoire n'est pas indispensable à la procédure entamée et elle peut être représentée par son avocat (communication téléphonique avec M. le Juge d'instruction D. Fransen et avec M. le Substitut De Formanoir).

Ajoutons enfin que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire belge vise des situations différentes (conseil d'Etat arrêt n/ 100.223 du 24/10/2001).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09/10/2000.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée qui a été notifiée à la requérante, le 8 novembre 2002;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité, en ce que la demande de suspension dissimule des faits essentiels à la cause de sorte qu'elle doit être regardée comme ne contenant pas d'exposé des faits; qu'en effet, la requérante se garde de préciser qu'une première demande d'autorisation de séjour avait été introduite sans succès et que cette omission est d'autant plus importante qu'exception faite de l'argument tiré de sa constitution de partie civile, les éléments invoqués dans les deux demandes sont identiques;

Considérant que la demande de suspension rappelle *in extenso* dans l' "exposé des faits et rétroactes" la motivation de la décision attaquée qui, notamment, fait expressément référence à "une précédente requête" et à la décision de rejet qui s'en est suivie; que la première exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, en ce que la requérante n'a pas intérêt à solliciter la suspension de l'exécution de la décision attaquée, dès lors que, depuis le 9 octobre 2000, elle est

sous le coup d'un ordre de quitter le territoire qui est exécutoire et définitif et que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué y trouve sa source; que la requérante ne peut, à l'occasion de la présente demande, pallier la jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat à cet égard, rappelée par l'Auditeur-rapporteur dans le cadre de la demande de suspension de la première décision de rejet, par l'invocation du bénéfice de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la nécessité de sa présence dans le Royaume, compte tenu de sa constitution de partie civile, alors que ces éléments étaient connus dès sa première demande d'autorisation de séjour mais qu'elle avait estimé ne pas devoir en faire état;

Considérant que la décision attaquée n'est pas purement confirmative de la décision de rejet du 2 février 2001, la partie adverse ayant estimé devoir réexaminer le dossier de la requérante, quand bien même la plupart des arguments avaient déjà été développés dans la première demande d'autorisation de séjour; qu'en cas de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, la requérante ne pourrait se voir opposer un nouveau refus qui méconnaîtrait les motifs soutenant le dispositif de l'arrêt de suspension; que la partie adverse doit, à la suite d'un arrêt de suspension, décider si elle demandera ou non la poursuite de la procédure; qu'il ne peut être exclu qu'à cette occasion elle revoie sa position et décide en définitive d'octroyer l'autorisation de séjour sollicitée, ce qui impliquerait le retrait du moins implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré, ni qu'elle s'abstienne de demander la poursuite de la procédure; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la demande, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance ou de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'excès de pouvoir; qu'elle conteste, pour les raisons qu'elle détaille, l'ensemble des motifs retenus par la partie adverse;

Considérant que la partie adverse n'y répond pas en termes de plaidoirie;

Considérant qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée que la demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour sauf si des circonstances exception-

nelles justifient qu'elle soit introduite en Belgique; que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'à cet égard, la décision contestée n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation quant à la portée de cette notion, se référer à la première décision de rejet et affirmer notamment que le séjour en Belgique depuis de nombreuses années et les attaches durables ne constituent pas des circonstances qui justifient que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'extérieur du Royaume, sans s'en expliquer davantage, alors spécialement que la requérante faisait expressément valoir un séjour de plus de trente années en Belgique et la disparition de toute attache en son pays d'origine, étant arrivée en Belgique à l'âge de onze ans;

Considérant que le ministre de l'Intérieur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que, toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la décision prise implique l'interruption des liens tissés en Belgique par l'étranger, pour une durée incertaine - fût-elle en principe limitée -, il ne peut ignorer le droit de chacun au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en l'espèce, la décision contestée est totalement muette et n'est donc pas adéquatement motivée sur cet élément qui était pourtant expressément développé dans la demande;

Considérant encore que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière, en sorte que la décision attaquée ajoute à la loi et ne répond pas adéquatement à l'argument tiré de la présence continue de la requérante en Belgique depuis 1964, en le rejetant, notamment, au motif qu'entre 1992 et 1997, elle y résidait illégalement, ce qui ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle;

Considérant que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation sur un élément essentiel de la motivation de la décision attaquée et que cela suffit pour constater que le premier moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose notamment qu'elle a développé sa vie privée sur le territoire belge, où elle réside effectivement depuis 1964, soit depuis bientôt quarante ans, et que les membres de sa famille qu'elle fréquente régulièrement résident en Belgique;

Considérant que, dans la mesure où il ressort de l'examen du premier moyen que la partie adverse n'a pas correctement analysé et répondu à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qui est notamment fondée sur sa présence de plus de trente ans en Belgique, dont la plupart en séjour régulier, il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit dans la demande est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2002 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf décembre deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,
Mme VAN HOVE,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.